



Organisation des funérailles et COVID-19

La prise en charge par le personnel funéraire des défunts porteurs du COVID-19

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a rendu, le 18 février 2020, un « avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus SARS-CoV-2 » (cf. pièce jointe) dans lequel elle énumère un certain nombre de recommandations à l'attention du personnel funéraire.

Ainsi, au vu des dernières informations scientifiques relatives au virus, le HCSP considère que le « risque de contamination est le même chez un patient décédé que chez le malade vivant ». C'est pourquoi les mesures suivantes doivent être prises :

- Le corps doit être enveloppé dans une housse mortuaire étanche hermétiquement close,
- La housse mortuaire est elle-même désinfectée et doit être recouverte d'un drap,
- Les actes de thanatopraxie sont strictement interdits,
- Le corps, dans sa housse mortuaire, doit être immédiatement déposé en cercueil simple (le cercueil hermétique n'est pas préconisé pour le moment,
- La fermeture définitive du cercueil doit avoir lieu immédiatement (Article R2213-18 du CGCT : *le Maire décide de la mise en bière et de la fermeture définitive du cercueil, après consultation d'un médecin, en cas d'urgence lié à un risque sanitaire*).

Par conséquent, la famille n'est pas autorisée à voir le défunt avant sa mise en bière.

Ces recommandations ont été validées le 18 février 2020 en l'état des connaissances sur le coronavirus Covid 19 et peuvent donc évoluer.

Organiser des funérailles en période de confinement

En ce qui concerne l'organisation des funérailles, il est nécessaire de se référer aux derniers arrêtés pris par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

L'arrêté du 14 mars 2020 dispose que « les services publics resteront ouverts ». Dès lors, en application de l'article L2223-19 du CGCT qui dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public », toutes les entreprises de pompes funèbres sont évidemment autorisées à poursuivre leurs activités.

Ce même arrêté interdisait les réunions de plus de 100 personnes jusqu'au 15 avril 2020, en précisant que le préfet du département pouvait être amené, à titre dérogatoire, à autoriser ou restreindre, voir interdire certains rassemblements.

Depuis cet arrêté, les mesures de lutte contre la propagation du virus ont été renforcées. Ainsi, l'arrêté du 15 mars 2020 disposait que : « Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires ». Ce texte laissait entendre que la tenue des cérémonies religieuses dans le cadre de l'organisation des obsèques pouvaient encore se tenir dans les lieux de culte en présence de plus de 20 personnes.

Pour autant, l'arrêté du 16 mars 2020 qui prononce des mesures de confinement plus strictes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ajoute désormais l'exigence de restreindre drastiquement les déplacements hors du domicile. Aussi, si l'on se réfère à l'Article 1er, 3° de l'arrêté, les personnes sont autorisées à sortir de chez elle pour « motif familial impérieux ».

Dans le contexte actuel, les personnes qui organisent des funérailles doivent se plier à des consignes strictes. La famille ne pourra pas voir le défunt avant sa mise en bière, les cérémonies dans des lieux clos comme les crématoriums et les lieux de cultes sont déconseillées voire interdites localement.

Ce que l'on peut retenir concernant l'organisation des obsèques se résume ainsi :

- Les rendez-vous auprès des pompes funèbres pour l'organisation des funérailles peuvent se dérouler de deux façons :
 - o En présentiel dès lors que seul un nombre restreint de personnes se déplacent,
 - o A distance lorsque cela est possible (par téléphone notamment).
- Les cérémonies funéraires sont strictement encadrées :
 - o Dans certains territoires, les cérémonies dans les lieux de culte ou les crématoriums sont interdites. Dans ces cas-là, on constate que la cérémonie a lieu directement au cimetière, en comité restreint et en respectant les « gestes barrières » (distanciation sociale d'1 mètre entre les personnes, pas plus de 20 personnes voir moins).
 - o Dans les territoires où cela est encore permis, les cérémonies dans les lieux de cultes peuvent avoir lieu dès lors que le nombre de personnes présentes se limite au cercle familial restreint.

Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher des préfectures départementales pour vérifier, au cas par cas, si des mesures de restriction plus contraignante ont été décidées localement.

Le gouvernement a précisé, lors de l'allocution télévisée du 1er Ministre le 17 mars, que les amis et les membres de la famille qui se trouveraient géographiquement éloignés du lieu des obsèques n'étaient pas autorisés à se rendre à ces dernières en cette période de confinement.

La présente note est publiée le 20 mars en l'état des informations connues à ce jour et peut évoluer en fonction des mesures prises par le Gouvernement et/ou des autorisés décisionnaires compte tenu du contexte particulier.